

Loi Blanquer : la commission sénatoriale supprime le regroupement école-collège

Les sénateurs examineront en séance le texte « pour une école de la confiance » le 14 mai

Ce n'est pas une loi d'orientation, c'est une loi de circonstance. » Le diagnostic posé par Max Brisson (Les Républicains, LR), rapporteur de la loi Blanquer au Sénat, est plutôt sévère. Jeudi 2 mai, à l'issue de l'évaluation du texte par la commission de la culture et de l'éducation au Sénat, M. Brisson a dénoncé « un projet qui manque d'ambition et de souffle », et regretté « une absence de concertation, de dialogue, de pédagogie et de considération pour les territoires, les enseignants, les parents ». Voté en première lecture par l'Assemblée nationale en février, le texte arrivera le 14 mai en séance publique au Palais du Luxembourg.

Deux articles font particulièrement polémique dans cette loi baptisée « pour une école de la confiance ». D'abord l'article 1, qui rappelle le devoir d'exemplarité des fonctionnaires dont certains enseignants considèrent qu'il constitue une attaque en règle contre la liberté d'expression. Ensuite l'article 6 quater. Celui-ci, introduit par le biais d'un amendement adopté en commission par l'Assemblée nationale, a déclenché l'ire du monde enseignant, en particulier à l'école primaire : il prévoyait la possibilité de créer des établissements publics des savoirs fondamentaux (EPSF) regroupant écoles et collègues.

Si les sénateurs ont maintenu l'article premier en le remaniant,

Les sénateurs ont voulu montrer qu'ils avaient compris les inquiétudes exprimées par la communauté éducative

ils ont en revanche supprimé l'article 6 quater. Toutefois, les sénateurs n'excluent pas que l'article puisse être réécrit en séance, car « l'école du socle est un beau sujet, qui mérite d'être discuté », a nuancé M. Brisson. Mais à ce stade, la création des EPSF a été jugée « technocratique » et « déconnectée des préoccupations des élus », selon Catherine Morin-Desailly (Union centriste), présidente de la commission de la culture et de l'éducation.

Les sénateurs ont voulu montrer qu'ils avaient compris les inquiétudes et la « défiance » exprimées par la communauté éducative et les élus locaux lors des nombreuses auditions préparatoires. « On nous a dit : "vous, au moins, vous nous avez reçus et entendus", s'est félicité M. Brisson. Il fallait envoyer un signal fort. » L'une des grosses inquiétudes sur les regroupements tenait à la crainte d'une absorption du directeur d'école par le collège, dont il devait devenir le principal adjoint.

Est-ce pour cela que la commission sénatoriale a adopté l'amendement déposé par Jacques Grosperin (Doubs, LR) qui prévoit que les enseignants sont placés « sous l'autorité » du directeur d'école « qui participe à leur évaluation » ? « Le Sénat a entendu que la profession réclamait une reconnaissance de la direction d'école et l'a traduit par ce qu'il connaît, c'est-à-dire créer un maillon hiérarchique de plus », se désole Francette Popineau, secrétaire générale du SNUipp, syndicat majoritaire dans le premier degré. Selon une enquête menée il y a quelques années par le syndicat, « seuls 12 % des collègues se disaient favorables à un statut hiérarchique du directeur », raconte M^{me} Popineau.

Nouveau « statut hiérarchique »

A l'école primaire, le directeur ne possède pas de « statut » propre. Il reste un enseignant qui, après avoir postulé, assure des fonctions de gestion et d'organisation de projets, moyennant une prime située entre 200 euros et 400 euros par mois, selon son ancienneté et la taille de l'école. Il peut également bénéficier d'une décharge horaire, variable, là encore, selon la taille de l'établissement. Les classes uniques n'en bénéficient pas. A Paris, les directeurs sont déchargés à 100 %.

Ainsi pour Stéphane Crochet, secrétaire général du SE-UNSA, ce statut ne réglera pas les problèmes liés à la direction d'école :

« Dans les défis quotidiens du directeur, il y a avant tout le manque de temps », rappelle-t-il. Interrogés sur ce point, les sénateurs ont répondu que la décharge horaire, tout comme la compensation financière ne relevaient pas de la loi.

Ce nouveau « statut hiérarchique » doit servir à « renforcer la fonction de pilotage » des équipes éducatives, a justifié Max Brisson. Là encore, pour les syndicats, la création d'un statut n'a pas de sens si l'on ne modifie pas le fonctionnement de l'école, aujourd'hui gérée par la commune. « L'école n'a pas de statut juridique à part entière, pas de budget propre, poursuit Stéphane Crochet. Le conseil d'école n'a pas de pouvoir de décision, tout est décidé par la commune. Créer une autorité sans autonomie ne sert à rien. »

Sans compter les transformations qu'engendrerait ce nouveau statut dans les dynamiques d'équipe. « C'est une spécificité de l'école primaire que de tourner sans hiérarchie directe, et cela fonctionne bien, car l'échelle est restreinte, analyse Francette Popineau. Un collègue qui devient tout d'un coup chef, cela change tout. » En outre, si l'amendement reste gravé dans le texte de loi, il faudra envisager une compensation, selon les syndicats : « Un cadre ne peut pas être payé comme un instituteur », prévient Francette Popineau. ■

VIOLAINE MORIN